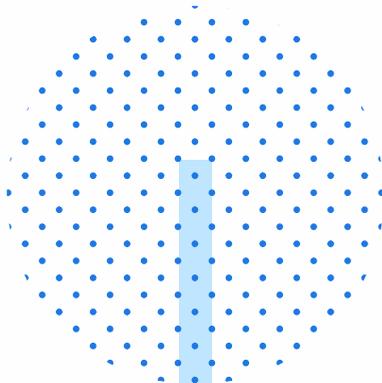




SE SÉPARER

et collaborer



SSR_{JU}



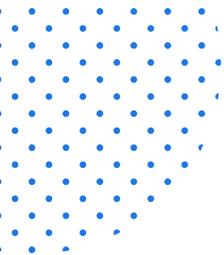
Le secteur de la protection de l'enfant des SSRju vous présente la brochure « Se séparer et collaborer » issue des réflexions menées dans le cadre de notre activité professionnelle. Au travers de cette brochure nous souhaitons apporter aux parents en procédure de séparation ou déjà séparés des réponses aux questionnements liés à l'organisation des relations personnelles ainsi que sur les modalités pratiques.

Le contenu de cette brochure a été validé par les autorités jurassiennes compétentes en la matière.

Nous remercions l'Office pour la Protection de l'enfant (OPE) du canton du Valais pour le partage de leurs documents qui ont contribué à ce travail.

En cas de besoin ou de questions, notre service reste à votre disposition par le biais de la Permanence-conseil en protection de l'enfant dont vous trouverez toutes les informations utiles sur notre site internet (ssrju.ch).





Le rôle des parents

- Rester parents même si vous n'êtes plus conjoints
- Entourer et respecter l'enfant dans la procédure de séparation
- Protéger l'enfant du conflit et de votre souffrance personnelle
- Différencier le conflit des adultes du rôle parental
- Permettre à votre enfant d'avoir une relation avec ses deux parents
- Ne pas critiquer l'autre parent devant l'enfant
- Collaborer entre vous pour le bien-être de l'enfant
- Réfléchir et centrer votre collaboration en fonction des besoins de votre enfant
- Accepter les différences éducatives de chacun
- Informer l'autre parent des aspects significatifs liés à l'enfant (école, santé, formation, activités sportives et culturelles, etc.)
- Etablir un planning annuel des visites
- Organiser concrètement les modalités des visites

Curateur

En cas d'instauration d'une mesure de curatelle en faveur de l'enfant, les parents sont reçus par un assistant social du secteur protection de l'enfant du Service social régional, à qui est délégué l'exécution du mandat de curatelle (Article 308, alinéa 2 du Code civil).

Le curateur est amené à surveiller les relations personnelles entre l'enfant et le titulaire du droit de visite, dans le respect des modalités fixées par l'Autorité compétente (par exemple, le Tribunal de 1ère instance ou l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)).

Rôles du curateur

- **Intervenir comme intermédiaire ou négociateur entre les parents**, aplanir leurs divergences, les conseiller et les préparer aux visites voire organiser les modalités pratiques du droit de visite, enfin mais exceptionnellement de surveiller en personne les visites. En revanche, le curateur n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite ou de la modifier. Cette compétence appartient au juge ou à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
- **Appliquer la convention** ratifiée par les Autorités compétentes.
- **Indiquer la manière d'établir un planning annuel.**
- **Signaler à l'autorité si des mesures sont nécessaires** lors d'une mise en danger grave de l'enfant ou lors d'une incompétence parentale sévère.

Le mandat de curatelle selon l'art 308 al. 2 CC (surveillance des relations personnelles) est réévalué après une année et maintenu si la situation l'exige.

Relations personnelles

Le droit aux relations personnelles appartient au parent qui n'est pas titulaire de la garde de l'enfant (selon la nouvelle terminologie, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant).

Ce droit comprend le droit de voir l'enfant mais également d'avoir des contacts téléphoniques, par fax, SMS ou courriers électroniques et écrits. Ces contacts peuvent être réglementés par les parents ou l'Autorité compétente s'ils représentent une intrusion dans la vie privée d'un des parents ou ne sont pas compatibles avec le bien de l'enfant.

- ▶ **Concernant l'organisation des relations personnelles**, les parents réfléchissent ensemble à la manière qui convient le mieux aux besoins de l'enfant. En cas de désaccord, les parents peuvent faire appel à l'Autorité compétente qui fixera les modalités pratiques. Dans ce cas, les parents devront exercer le droit de visite conformément aux modalités définies par l'Autorité compétente.
- ▶ **Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant**, si les père et mère ne se soucient pas sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir des relations personnelles peut leur être limité, refusé ou retiré.

Principes de base

Devoir de loyauté

Les parents doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

Responsabilité

Durant l'exercice de son droit de visite, le parent est responsable de son enfant dans les domaines courants ou urgents.

En cas d'urgence, il est de la responsabilité du parent concerné d'informer l'autre parent immédiatement.

Communication entre les parents

Il est préférable que les parents s'informent mutuellement des événements concernant la vie de l'enfant ainsi que des décisions à prendre pour son développement. Le parent non gardien, même en ne détenant pas l'autorité parentale, peut recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant notamment le médecin et les enseignants, des renseignements sur son état et son développement.

Lors d'une absence prolongée (vacances, longs congés), le parent chez qui se trouve l'enfant informe l'autre parent du lieu où ils se trouvent et doit être atteignable par téléphone.

En cas de communication difficile entre les parents, nous vous recommandons l'utilisation d'un cahier de communication.

Horaires et lieu d'échange

Le lieu et les horaires sont définis si possible d'entente entre les parents ou selon la décision de l'Autorité compétente. Le parent qui bénéficie du droit de visite vient chercher l'enfant et le ramène au lieu fixé. Dans la mesure du possible, une solution consensuelle est favorisée qui prévoit que le parent titulaire de la garde amène l'enfant chez le bénéficiaire du droit de visite et que ce dernier ramène ensuite l'enfant au domicile du parent titulaire de la garde. Cet aspect contribue à rassurer l'enfant.

Papier d'identité et carte d'assurance maladie

Le parent gardien remet les papiers d'identité ainsi que la carte d'assurance maladie de l'enfant au parent visiteur à chaque droit de visite ou lors des vacances. Le refus de remettre les pièces d'identité dans le cadre de l'exercice des relations personnelles n'est pas admis, sauf décision contraire d'une autorité.

Le parent visiteur rend les papiers d'identité au parent gardien lors du retour de l'enfant.

Compensation du droit de visite

En cas de maladie, d'accident, de course d'école, de camps (scolaires ou de loisirs), le parent gardien informe le parent visiteur. En principe ces circonstances ne donnent pas lieu à une compensation des visites. Cependant, une compensation peut être demandée dans le cas où l'annulation de la visite dépend du parent gardien. Il est de la responsabilité des parents de définir une date de remplacement. Il faut éviter les comptes d'apothicaire dans ce domaine.

La maladie des enfants n'est pas un motif d'annulation de la visite, sauf si un certificat médical indique que l'enfant doit garder le lit et ne peut se déplacer chez le parent visiteur. Les prescriptions médicales du médecin sont transmises par écrit (posologie des médicaments) et les médicaments accompagnent l'enfant à l'aller et au retour du parent visiteur. Il est dès lors de la responsabilité du parent visiteur de soigner son enfant comme demandé par le médecin et de respecter son état physique.

Contacts téléphoniques

Durant le droit de visite, les contacts (téléphoniques ou autres) entre l'enfant et le parent gardien ne doivent pas entraver les relations personnelles avec le parent visiteur. Une limitation peut être faite dans ce cas.

Durant les vacances et lorsque l'enfant est chez son parent gardien, un téléphone par semaine pourra avoir lieu entre l'enfant et le parent absent.

Matériel

Le parent gardien donne le matériel nécessaire à la prise en charge de l'enfant en fonction de son âge, de ses besoins et en tenant compte si possible de la manière dont l'autre parent prévoit d'exercer son droit de visite (habits en lien avec les activités, hygiène, médicaments, affaires scolaires, objets de référence – doudou, lolette, etc.)

Il est nécessaire pour le parent visiteur d'avoir le matériel nécessaire afin d'accueillir l'enfant en fonction de son âge et de ses besoins (lit, chaises, siège auto, table à langer, etc.)

Activités

Nous recommandons au parent visiteur de poursuivre les activités extrascolaires durant le droit de visite.

Frais occasionnés par le droit de visite

Les frais occasionnés par le droit de visite sont en principe à la charge du parent visiteur.

Elaboration du planning annuel du droit de visite

Le planning annuel du droit de visite doit être établi en fonction de la convention de séparation ou de divorce homologuées, sauf autre décision de l’Autorité de protection de l’enfant et de l’adulte.

Si les parents décident conjointement d’une planification différente de celle prévue par le dispositif juridique, il est conseillé d’en informer le curateur (s’il y en a un de nommé) ou l’Autorité compétente par écrit. En cas d’éventuels litiges, le planning établi fait foi. Le curateur comme les parents peuvent interpellier l’Autorité compétente qui prendra une décision.

En règle générale, l’élaboration du planning annuel doit se faire pour une année entière. Il comprend :

- **Les jours des visites**
- **Les horaires**
- **Le lieu de rendez-vous**

Lors de l'établissement du planning annuel, nous rendons attentifs les parents aux points suivants :

Vacances : L'alternance des week-ends se suspend pendant les vacances scolaires au profit des vacances prévues par la convention.

Jours fériés : D'une manière générale, les fériés tels que Pâques, Pentecôte, Noël et Nouvel-an sont passés une année sur deux en alternance chez chaque parent.

Mode d'emploi

1 Fixer l'alternance des week-ends pour toute l'année hors vacances scolaires.

Par exemple, week-ends des semaines paires chez le père et week-ends des semaines impaires chez la mère. S'entendent par semaines paires ou impaires, les semaines du calendrier : 1ère semaine de janvier = semaine 1, 2ème semaine de janvier = semaine 2.

2 Fixer les vacances prévues selon la convention, le jugement du Tribunal de 1ère instance ou la décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Les parents trouvent les dates officielles des vacances scolaires sur le site du canton du Jura : www.jura.ch/SEN

3 Fixer les modalités pratiques des visites (lieu d'échange, horaires, trajets).

Exemple de planning annuel

Droits de visite chez la mère

Droits de visite chez le père

Le droit de visite débute la veille du jour indiqué à 18h00 et se termine le jour indiqué à 19h00.

JANVIER						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FÉVRIER						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARS						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

AVRIL						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAI						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUIN						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

JUILLET						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

AOÛT						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

SEPTEMBRE						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

OCTOBRE						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBRE						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

DÉCEMBRE						
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Dans cet exemple, le droit de visite fixé par l’Autorité est :

- Un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 19h00.
- Deux semaines pendant les vacances scolaires d’été.
- Une semaine pendant les vacances scolaires d’automne.
- Trois jours consécutivement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel-An, alternativement, la première fois à Pâques 2020 et Noël 2020.
- La mère à la garde des enfants et le père bénéficie d’un droit de visite.

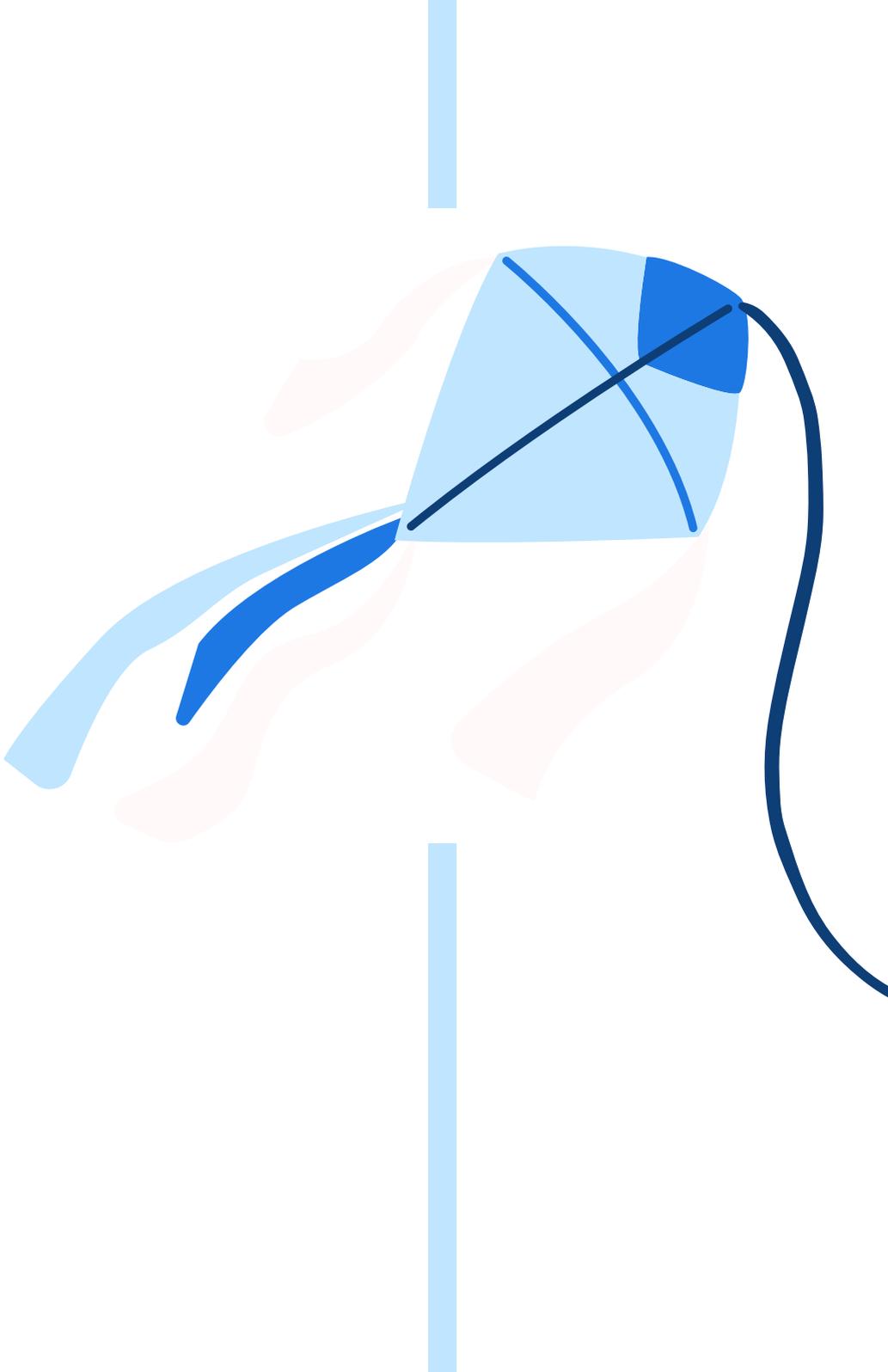
Fériés et vacances

1er janvier 2020	Jour de l’An
17 février au 21 février 2020	Vacances blanches
10 avril au 24 avril 2020	Vacances de Pâques
12 avril 2020	Dimanche de Pâques
1er mai 2020	Fête du Travail
21 mai 2020 (congé 21 et 22.05)	Ascension
31 mai 2020 (congé le 01.06)	Dimanche de Pentecôte
11 juin 2020	Fête Dieu
23 juin 2020	23 juin
6 juillet au 14 août 2020	Vacances d’été
12 octobre au 23 octobre 2020	Vacances d’automne
1er novembre 2020	Toussaint
24 décembre 2020 au 8 janvier 2021	Vacances de Noël

Remarques concernant l’établissement du planning

D’autres dispositifs peuvent être décidés par l’Autorité compétente. Charge aux parents de se référer à la décision de l’Autorité compétente afin d’établir un planning annuel.

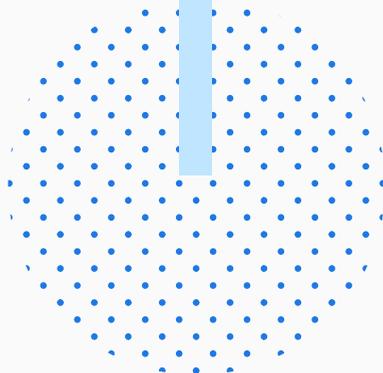
Nous indiquons également aux parents l’importance de respecter le suivi du tournus des week-ends pour les années suivantes afin que le planning puisse être établi sur le long terme.



Recommandations aux parents

Ces points sont donnés afin de favoriser le bon développement de votre enfant :

- **Ne pas questionner votre enfant sur ce qui se passe chez l'autre parent** mais le laisser s'exprimer librement. Les enfants ont besoin de leurs deux parents, ne les forcez pas à prendre parti, cela ne fera que susciter chez eux des sentiments de frustration, de culpabilité et d'amertume.
- **Autoriser l'enfant à entretenir des contacts avec l'autre parent**, même en cas de conflit important entre vous. Normaliser les relations personnelles afin qu'elles deviennent un événement de la vie courante.
- **Instaurer un retour au calme** avec l'enfant avant le retour chez l'autre parent.
- **Le passage d'un enfant chez l'un ou l'autre des parents peut provoquer des changements de comportement.** Ceux-ci sont normaux et disparaissent souvent d'eux-mêmes dans les quarante-huit heures.
- **Le conflit parental concerne uniquement les adultes.** Les enfants doivent être tenus à l'écart des problèmes juridiques, financiers ou autres les concernant.
- **L'établissement et le respect du planning établi** répondent aux besoins de régularité, stabilité, clarté et prévisibilité de l'enfant.



Édition de décembre 2020

www.ssrju.ch



**SSR District de
Delémont**

Rue de la Jeunesse 1
2800 Delémont
032 420 72 72



**SSR Ajoie et Clos-du-
Doubs**

Rue de la Chaumont 13
2900 Porrentruy
032 420 78 00



**SSR Franches-
Montagnes**

Rue des Perrières 1
2340 Le Noirmont
032 420 78 50